

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2020-12-01

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 1^{er} décembre 2020 à 20 h à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance**
 - 1.1 Mesures spéciales – État d'urgence sanitaire
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
 - 5.1 Adoption des comptes payés
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
 - 5.3 Appropriation de surplus à différents postes
- 6- Administration**
 - 6.1 Cotisation annuelle de la FQM - Renouvellement 2021
 - 6.2 Autorisation de dépenses pour le repas annuel des « Fêtes »
 - 6.3 Adoption de la politique salariale 2021
 - 6.4 Déclaration des dons et autres avantages des élus
 - 6.5 Paiement d'heures supplémentaires pour l'année 2020 à la directrice générale
 - 6.6 Adhésion à l'entente entre l'Union des municipalités du Québec (« UQM ») et Énergir, s.e.c. (« Énergir »)
 - 6.7 Modification du financement des dépenses autorisées par les résolutions # 177-10-2020 et # 181-10-2020 concernant l'achat d'immobilisations financées à même le surplus non affecté
 - 6.8 Campagne des 12 jours d'action pour l'élimination des violences envers les femmes – Engagements de la Municipalité
- 7- Sécurité publique**

Aucun point
- 8- Transport routier**
 - 8.1 Hydro-Québec - Demande de déplacement de poteaux - Réfection de la route 224 (section rue Saint-Édouard)
 - 8.2 Fin d'emploi de M. Charles Gaucher, employé de voirie
 - 8.3 Embauche d'un employé de voirie
- 9- Hygiène du milieu**
 - 9.1 Exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable - Renouvellement 2021
 - 9.2 Achat conjoint de bacs roulants 2021
 - 9.3 Mandat pour les analyses de laboratoire de l'eau potable et des eaux usées
- 10- Urbanisme**
 - 10.1 Adoption du rapport et des recommandations de la commission de consultation publique pour le projet d'élevage porcin existant de Ferme J.P. Vermette & Fils
- 11- Loisirs et culture**
 - 11.1 Demande de versement du solde des subventions annuelles des Loisirs St-Simon inc.
 - 11.2 Renouvellement de l'adhésion 2021-2022-2023 – Les Fleurons du Québec

12- Avis de motion

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement # 556-20 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2021
- 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement # 557-20 concernant la tarification des services municipaux

13- Règlements

- 13.1 Adoption - Règlement # 553-20 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité
- 13.2 Adoption - Règlement # 554-20 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Municipalité
- 13.3 Adoption - Règlement # 555-20 concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la Municipalité

14- Période de questions

15- Correspondance

16- Affaires nouvelles

17- Clôture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h.

1.1 Mesures spéciales – État d'urgence sanitaire

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020 ;

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

Considérant les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 2 décembre 2020 ;

Considérant l'arrêté ministériel numéro 2020-096, daté du 25 novembre 2020, du ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que les mesures prévues par les décrets antérieurs continuent de s'appliquer jusqu'au 2 décembre 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin ;

Considérant que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos ;

213-12-2020

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que l'enregistrement audio de la séance soit déposé sur le site web de la Municipalité.

Adoptée

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

214-12-2020

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

L'ordre du jour demeure ouvert à toute modification

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

215-12-2020

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020.

Adoptée

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions ont été invités à le faire par courriel à info @saint-simon.ca.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

216-12-2020

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C2000131 @ C2000144, par accès « D » L2000126 @ L2000141, par Dépôt direct P2000267 @ P2000301, par Visa V0010127 et les salaires D2000320 @ D2000351 pour un montant total de **157 334,52 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

217-12-2020

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **1 164,70 \$**.

Adoptée

5.3 Appropriation de surplus à différents postes

218-12-2020

Il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'autoriser l'auditeur à procéder à l'écriture nécessaire du surplus libre de l'année au surplus affecté ainsi qu'aux réserves financières pour le budget présentement en cours.

Adoptée

6- ADMINISTRATION

6.1 Cotisation annuelle de la FQM - Renouvellement 2021

219-12-2020

Il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de la FQM (Fédération Québécoise des Municipalités) au montant de 1 803,85 \$ taxes incluses pour le renouvellement d'adhésion de l'année 2021.

Adoptée

6.2 Autorisation de dépenses pour le repas annuel des « Fêtes »

Considérant le repas annuel des élus et employés municipaux organisé pour souligner le temps des Fêtes ;

Considérant la situation actuelle liée à la COVID-19 ;

Considérant l'initiative de la Chambre de Commerce de la grande région de Saint-Hyacinthe et de Saint-Hyacinthe Technopole d'offrir des chèques-cadeaux universels échangeables dans l'un des restaurants participants du territoire de la MRC des Maskoutains afin de soutenir les restaurateurs locaux ;

220-12-2020 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'allouer un budget de 650 \$ pour l'achat de chèques-cadeaux échangeables dans un restaurant pour les employés municipaux en guise de reconnaissance.

Adoptée

6.3 Adoption de la politique salariale 2021

221-12-2020 Il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'adopter la politique salariale de l'année 2021 qui fut présentée plus tôt en séance de travail par la directrice générale et de mandater le maire et la directrice générale à signer ladite politique salariale 2021.

Adoptée

6.4 Déclaration des dons et autres avantages des élus

La directrice générale mentionne qu'il n'y a aucune inscription au registre public des déclarations des dons et autres avantages reçus par un ou des membre(s) du conseil, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

6.5 Paiement d'heures supplémentaires pour l'année 2020 à la directrice générale

Considérant qu'au cours de l'année 2020, plusieurs événements particuliers sont arrivés et que ceux-ci ont nécessité un surcroît de travail pour la directrice générale ;

Considérant qu'à ce jour, la directrice générale possède plusieurs heures de vacances et de temps accumulées suite au travail effectué en 2020 ;

Considérant que cette mesure est de nature exceptionnelle et ne peut être considérée comme étant récurrente pour les années futures ;

222-12-2020 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que le conseil autorise le transfert de l'équivalent de deux semaines de vacances en 2021 et d'effectuer le paiement des vacances et heures accumulées restantes à madame Johanne Godin, directrice générale.

Adoptée

6.6 Adhésion à l'entente entre l'Union des municipalités du Québec (« UQM ») et Énergir, s.e.c. (« Énergir »)

Considérant que les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-41.1), gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale ;

Considérant que la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01) accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ses réseaux de distribution ;

Considérant qu'il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie ;

Considérant qu'il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la municipalité ;

Considérant que le 29 octobre 2019, Énergir et l'UMQ ont conclu une entente-cadre à cet égard ;

Considérant que l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2,5% des coûts des travaux d'implantation ou d'amélioration effectués par Énergir sur le territoire de la municipalité ;

Considérant que l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la municipalité doit exiger un déplacement des réseaux du distributeur gazier ;

223-12-2020

En conséquence, après étude et considération, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

Que les conditions prévues à l'entente-cadre entre l'UMQ et Énergir soient adoptées telles que soumises ;

Que copies de cette résolution soient transmises à l'UMQ et à Énergir.

Adoptée

6.7 Modification du financement des dépenses autorisées par les résolutions # 177-10-2020 et # 181-10-2020 concernant l'achat d'immobilisations financées à même le surplus non affecté

Considérant que la Municipalité a, par sa résolution # 177-10-2020 adoptée lors de la séance ordinaire du 6 octobre 2020, autorisé l'achat d'une remorque dompeur au montant de 8 511,00 \$ avant les taxes applicables, financé à même le surplus non affecté ;

Considérant que la Municipalité a, par sa résolution # 181-10-2020 adoptée lors de la séance ordinaire du 6 octobre 2020, autorisé l'achat d'un tracteur tondeuse et de ses équipements au montant 53 560,00 \$ avant les taxes applicables, financé à même le surplus non affecté ;

Considérant l'annonce du montant à recevoir dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Entretien des routes locales du ministre des Transports plus élevé que celui attendu ;

Considérant que ces dépenses d'investissement sont reconnues comme admissibles à cette aide financière ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le mode de financement de ces acquisitions en modifiant les résolutions ;

224-12-2020

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que lesdites acquisitions soient financées à même les activités financières de l'année en cours et appliquées à la subvention Aide à la voirie locale, Volet – Entretien des routes locales.

Adoptée

6.8 Campagne des 12 jours d'action pour l'élimination des violences envers les femmes – Engagements de la Municipalité

Considérant la résolution # 173-09-2017 adoptée le 5 septembre 2017, par laquelle le Conseil

a proclamé la Municipalité de Saint-Simon municipalité alliée contre la violence conjugale ;

Considérant que des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes, du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec, sous le thème « On a tous un rôle à jouer » ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a été invitée par les membres du comité 12 jours d'action contre les violences envers les femmes au nom de la Table de concertation Richelieu-Yamaska à poser des actions concrètes pour engager la Municipalité contre la violence conjugale ;

225-12-2020

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que, dans le cadre de la campagne des 12 jours d'action pour l'élimination des violences envers les femmes, le Conseil de la Municipalité de Saint-Simon s'engage à mettre en place les actions suivantes :

- 1) Hisser le drapeau des municipalités alliées à l'extérieur du bureau municipal à compter du 25 novembre jusqu'au 6 décembre ;
- 2) Porter le ruban blanc au sein de l'hôtel de ville pour symboliser l'appui aux luttes contre les violences envers les femmes.

Adoptée

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Hydro-Québec - Demande de déplacement de poteaux - Réfection de la route 224 (section rue Saint-Édouard)

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon désire profiter des travaux de réfection de la route 224 faits par le ministère des Transports pour aménager une piste cyclable sécuritaire pour les citoyens sur la partie de la rue Saint-Édouard (route 224) ;

Considérant que pour ce faire, la Municipalité doit relocaliser des poteaux d'alimentation électrique de la rue Saint-Édouard (route 224) ;

226-12-2020

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

- De demander à Hydro-Québec une analyse des coûts pour effectuer le déplacement des poteaux situés sur la rue Saint-Édouard (route 224) afin de permettre l'aménagement d'une piste cyclable ;
- D'autoriser les dépenses d'arpenteur et d'ingénieur en lien avec la conception de plans à présenter à Hydro-Québec et au MTQ en lien avec cette demande ;
- D'autoriser Johanne Godin, directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, toute entente d'évaluation de travaux à venir d'Hydro-Québec pour le déplacement des poteaux sur la rue Saint-Édouard (route 224)

Adoptée

8.2 Fin d'emploi de M. Charles Gaucher, employé de voirie

Considérant que, lors de sa séance ordinaire du 4 juin 2019, le conseil de la Municipalité de Saint-Simon a procédé à l'embauche de M. Charles Gaucher à titre d'employé de voirie, résolution # 125-06-2019 ;

Considérant que le 26 novembre 2020, M. Gaucher a informé le directeur des travaux publics qu'il mettait fin à son lien d'emploi avec la Municipalité de Saint-Simon ;

227-12-2020

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que le Conseil municipal accepte la démission de M. Charles Gaucher, et ce, à compter du 27 novembre 2020 ;
- De mettre fin à l'entente de travail de M. Charles Gaucher en date du 27 novembre 2020 ;
- D'autoriser le paiement des sommes dues, conformément aux dispositions prévues par la Loi sur les normes du travail.

Adoptée

8.3 Embauche d'un employé de voirie

Considérant la vacance du poste d'employé de voirie ;

Considérant que M. Éric Berthiaume, employé de voirie surnuméraire est intéressé par le poste ;

228-12-2020

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu :

- De procéder à l'embauche de monsieur Éric Berthiaume au poste d'employé de voirie en date du 30 novembre 2020, le tout selon l'offre discutée lors d'une rencontre avec la directrice générale et le comité responsable des ressources humaines.
- De mandater le maire et la directrice générale à signer l'entente de travail avec Monsieur Berthiaume pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable - Renouvellement 2021

Considérant que la compagnie NORDIKeau a déposé son offre de services professionnels pour l'exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable pour l'année 2021 ;

Considérant que le montant associé au mandat d'exploitation correspond à celui de 2019 majoré de 3% ;

229-12-2020

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'octroyer le mandat d'exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable à la compagnie NORDIKeau au montant de 10 836,00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

9.2 Achat conjoint de bacs roulants 2021

Considérant que la municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

Considérant que les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques ;

Considérant que, pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint ;

Considérant que la Régie a fixé au 11 décembre 2020 la date limite à laquelle les municipalités membres doivent faire parvenir, par résolution, leur nombre respectif de bacs ;

Considérant l'intérêt de la municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie ;

Considérant que la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat ;

Considérant que les articles 621 et suivants du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et 468.52 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* ;

230-12-2020

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous.

Bacs verts (Matières recyclables)	Bacs aérés bruns (Matières organiques)	Bacs gris (Résidus domestiques)
360 litres	240 litres	360 litres
15	6	0

De déléguer à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un achat conjoint de bacs, y compris celui d'accorder le contrat.

De conclure avec la Régie et les autres municipalités concernées une entente pour l'achat conjoint de bacs roulants, cette entente devant contenir les éléments suivants :

- Bacs fabriqués de polyéthylène haute densité moulé par injection ;
- Présence d'un numéro de série sur chacun des bacs ;
- Le fournisseur retenu devra facturer la Régie en fonction du nombre de bacs demandés ;
- Tous les bacs seront livrés au 151, rue Saint-Édouard à Saint-Simon ;

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

9.3 Mandat pour les analyses de laboratoire de l'eau potable et des eaux usées

Considérant que la compagnie Eurofins / Environex a déposé son offre de services professionnels pour les analyses environnementales des échantillons d'eau potable et des eaux usées pour l'année 2021 ;

231-12-2020

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de donner le mandat à la compagnie Eurofins / Environex pour les analyses environnementales des échantillons de l'eau potable et des eaux usées pour l'année 2021 selon leur offre datée du 19 novembre 2020 au montant de 2 203,50 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

10- URBANISME

Le conseiller Alexandre Vermette déclare son intérêt dans le prochain dossier et par conséquent, se retire de la discussion et s'abstient de voter.

10.1 Adoption du rapport et des recommandations de la commission de consultation publique pour le projet d'élevage porcin existant de Ferme J.P. Vermette & Fils

Considérant qu'une consultation publique concernant un projet d'agrandissement d'un élevage porcin existant au 462, 2^e Rang Est, en vue de l'augmentation de la production annuelle de phosphore a été tenue par visioconférence par la plateforme Zoom le 20 octobre 2020 à 19 h ;

Considérant qu'en raison des récents développements liés à la COVID-19, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 2020-074, une consultation écrite a également eu lieu du mercredi 21 octobre au mercredi 4 novembre 2020 ;

Considérant que les personnes intéressées par ce projet d'élevage porcin avaient jusqu'au 4 novembre 2020 pour transmettre des commentaires sur les éléments discutés lors de cette consultation publique ;

Considérant qu'aucune question ni aucun commentaire n'a été soumis à la Commission de consultation publique ;

Considérant que le rapport de la Commission de consultation publique a été déposé au conseil lors de la présente réunion ;

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance des recommandations des membres de la commission de consultation publique ;

232-12-2020

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'approuver le rapport de la Commission de consultation publique sur le projet d'élevage porcin de la Ferme J.P. Vermette & Fils inc. sur le lot 1 840 422.

Adoptée

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Demande de versement du solde des subventions annuelles des Loisirs St-Simon inc.

Considérant la demande des Loisirs St-Simon inc. à l'effet de recevoir le montant budgété de l'année 2020 concernant l'ensemble des activités des Loisirs de l'année courante ainsi que le montant budgété à titre de contribution aux immobilisations de l'année ;

233-12-2020

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de leur remettre la balance des montants budgétés au budget de l'année 2020 concernant les immobilisations et l'ensemble des activités des Loisirs pour un total de 15 700 \$.

Adoptée

11.2 Renouvellement de l'adhésion 2021-2022-2023 – Les Fleurons du Québec

Considérant l'invitation à participer au programme d'embellissement durable des municipalités québécoises « Fleurons du Québec » pour une durée de trois ans, au tarif triennal de 1 211 \$, plus les taxes applicables ;

Considérant que le projet vise à mobiliser la collectivité, mais procure également à la Municipalité la cote de classification horticole des Fleurons ainsi que des suggestions pertinentes d'amélioration sur un horizon de trois ans ;

234-12-2020

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que les membres du Conseil municipal autorisent madame Johanne Godin, directrice générale, à renouveler l'adhésion de la Municipalité au programme « Les Fleurons du Québec » pour une période de trois ans au tarif triennal de 1 211 \$ plus les taxes applicables, pour les années de 2021-2022-2023.

Adoptée

12- AVIS DE MOTION

12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement # 556-20 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2021

Avis de motion est donné par le conseiller Bernard Beauchemin à l'effet que le règlement # 556-20 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2021 sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Il s'agit du règlement qui permet au Conseil municipal d'imposer des taxes et de fixer les modalités de leur perception.

12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement # 557-20 concernant la tarification des services municipaux

Avis de motion est donné par le conseiller David Roux à l'effet que le règlement # 557-20 concernant la tarification des services municipaux sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Il s'agit du règlement qui permet au Conseil municipal de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la municipalité.

13- RÈGLEMENTS

13.1 Adoption - Règlement # 553-20 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité

Considérant que l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991 ;

Considérant les dispositions du projet de loi 204, intitulé "Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine", sanctionné le 17 juin 1994 ;

Considérant l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

Considérant le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon tenue le 3 novembre 2020 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 3 novembre 2020 ;

235-12-2020

En conséquence il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que soit décrété par le présent règlement #553-20 ce qui suit :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

- 1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal.
- 1.1.6 **ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)** : matières résiduelles solides résidentielles ou assimilables trop volumineuses pour être déposées dans un contenant admissible, comprenant, notamment, de manière non limitative, les pièces de mobilier, les matelas, les appareils électroménagers (sans halocarbures) et autres objets encombrants inutilisables.
- 1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :
- Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;
- Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.
- Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.
- Pour les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnière, notamment les chalets, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.
- 2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :
- un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

- 2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par **(à définir par chacune des municipalités selon le cas, les bacs peuvent être fournis par la municipalité, le propriétaire ou autres);**
- 2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas;
- 2.2.4 Dans le cas des industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un ou des bacs roulants de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) fournis par l'occupant;
- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.
- 2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les mâchefers doivent être éteints et refroidis;
- 2.4.2 Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée et placés en bordure de rue.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte;
- 2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser la Régie;

- 2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES NON ADMISSIBLES

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.7.4 les rebuts pathologiques, les fumiers et les cadavres d'animaux;
- 2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 les contenants pressurisés, notamment les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 les appareils de réfrigération et de climatisation au sens du *Règlement sur les halocarbures (R.R.Q., Q-2, r.29)*;
- 2.7.11 les cendres.

2.8 COLLECTES D'ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)

- 2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des encombrants dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.8.2 **Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.**

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit:

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- 4.4 Quiconque veut se débarrasser d'encombrants doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées chaque année par la Régie;
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants établis par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1er janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1\12e) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1er janvier.

- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvements des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

6. PÉNALITÉ

- 6.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent* dollars (100 \$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents* dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 6.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins de deux cents* dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents* dollars (400 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 504-15 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

Adoptée

13.2 Adoption - Règlement #554-20 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Municipalité

Considérant que l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991 ;

Considérant les dispositions du projet de loi 204, intitulé "Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine", sanctionné le 17 juin 1994 ;

Considérant l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

Considérant le règlement numéro 136 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon tenue le 3 novembre 2020 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 3 novembre 2020 ;

236-12-2020

En conséquence il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que soit décrété par le présent règlement #554-20 ce qui suit :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.8 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé ;

1.1.9 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité ;

1.1.10 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre ;

1.1.11 **MATIÈRES RECYCLABLES** :

LE PAPIER : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes hygiéniques, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

LE CARTON : tels les cartons de lait et de jus de type « Tetra Pak », le carton brun, les boîtes d'oeufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduits d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE : les plastiques visés par la Charte des matières recyclables de la collecte sélective de RECYC-QUÉBEC tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les contenants de produits alimentaires et les couvercles, les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc.), ceux de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique, les emballages de plastiques non numérotés.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué en aluminium.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.12 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation ;

1.1.13 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

1.1.14 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium, occupés de façon permanente ou saisonnière ;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui a adhéré au service établi par le présent règlement.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 COLLECTE SÉLECTIVE

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement ;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;

Pour les unités occupées de façon saisonnière, notamment les chalets, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération de couleur verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 3 bacs de 240 litres ou de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
- industries, commerces et institutions : maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par établissement;

2.2.4 Tous les contenants acquis et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son

remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

- 2.3.1** Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité ;
- 2.3.2** Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par collecte par établissement.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 2.4.1** Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2** Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à retirer les résidus de matière qu'il contenait avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 2.4.3** Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;
- 2.4.4** Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 2.4.5** Les contenants de lait et de jus doivent être rincés.
- 2.4.6** Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 2.4.7** Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une petite boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1** Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 h 00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 h 00 le lendemain de la collecte.
- 2.5.2** Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de matières recyclables destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt des matières recyclables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée

déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement conformément à l'article 2.5.1 et en aviser la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 IL EST INTERDIT :

- 3.1.1** de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2** de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3** de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4** pour les industries, commerces et institutions desservis en vertu du présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

- 4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12e) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1er janvier;

- 4.2** La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

- 5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent* dollars (100\$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents* dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins deux cents* dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents* dollars (400 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 505-15 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

Adoptée

13.3 Adoption - Règlement # 555-20 concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la Municipalité

Considérant que l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991 ;

Considérant les dispositions du projet de loi 204, intitulé "Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine", sanctionné le 17 juin 1994 ;

Considérant l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

Considérant le règlement numéro 137 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon tenue le 3 novembre 2020 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 3 novembre 2020 ;

237-12-2020

En conséquence il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que soit décrété par le présent règlement #555-20 ce qui suit :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 ENLÈVEMENT : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;

1.1.2 INSPECTEUR : l'inspecteur municipal de la municipalité

1.1.3 MATIÈRES ADMISSIBLES :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;

- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'œuf, etc.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Branches d'un diamètre inférieur à 2,5 cm;
- Écorces, copeaux, bran de scie, petites racines, etc.;
- Tourbe et terre à jardin (maximum un quart de bac de 240 litres).

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sécheuse;
- Petit volume de litière d'animaux domestiques fabriqué à base de copeaux de bois ou papier journal.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

- Toutes les matières recyclables telles que : le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal;
- Litière agglomérante;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes hygiéniques;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis et moquette;
- Bouchons de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Branches et racines d'un diamètre supérieur à 2,5 cm;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés;
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 OCCUPANT : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 RÉGIE : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE :

Secteur résidentiel

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation.

Tous les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnière, notamment les chalets, situés sur le territoire de la Municipalité.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

Secteur industriel, commercial et institutionnel

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les immeubles occupés de façon saisonnière, notamment les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une petite boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalité pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;
- secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

2.3.1 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

2.3.2 Le poids maximal d'un bac roulant destiné à l'enlèvement mécanique et rempli de matières organiques ne doit pas excéder soixante-quinze (75) kilogrammes (165 livres).

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement, conformément à l'article 2.5 et en aviser la Régie.

2.6.2 En tout temps, les matières organiques doivent être placées dans des contenants admissibles pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation ou de la présence d'insectes ou de vermine.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 IL EST INTERDIT :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 pour les industries, commerces et institutions visés par le présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12e) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1er janvier;

4.2 La compensation pour le service d'enlèvements des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

4.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

4.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent** dollars (100 \$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (400 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 503-15 de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions ont été invités à le faire par courriel à info @saint-simon.ca.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 3 novembre 2020.

16- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

Johanne Godin, Directrice générale

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

238-12-2020

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 30.

Signé à Saint-Simon ce ____^e jour de janvier 2021.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin,
Directrice générale

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.